

Paris, le 19 mars 2014

**Direction des politiques  
familiale et sociale**

**Lettre au réseau n° 2014-041**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
et Agents comptables des Caf, Certi, Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du  
Système d'Information  
Centres de ressources

**Objet :** Aide à domicile : barème des participations financières restant  
à la charge des familles. Revalorisation pour l'année 2014

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau barème des participations familiales horaires applicable, dès réception de la présente lettre-circulaire, aux interventions d'aide à domicile.

Ces participations s'appliquent :

- aux nouvelles interventions de Tisf ou d'Avs ;
- aux nouvelles interventions pour une même famille mais pour un fait générateur différent.

Les participations familiales restent inchangées s'agissant :

- des interventions en cours ;
- des cas de prolongations pour les motifs de naissances multiples, des interventions liées à des soins ou à des traitements médicaux de courte ou de longue durée.

La formule de calcul repose sur les principes suivants :

- une linéarité dans la progression de la participation perçue, constituée en pourcentage par rapport au quotient familial ;
- un taux unique et indépendant de la composition de la famille puisque le quotient familial intègre déjà cette notion ;
- la fixation d'un montant minimum de participation (en cohérence avec le principe de non gratuité) et d'un montant maximum équivalent au Smic charges patronales comprises. ;
- une participation maximale actualisée en début d'année au moment de la variation du Smic horaire qui constitue l'un des éléments de la

formule de calcul. Les cotisations patronales sont également actualisées.

## **1. MONTANTS DES PARTICIPATIONS MAXIMALES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Smic horaire brut (charges salariales comprises) est égal à 9,53 €.

En 2014, le montant maximal de la participation familiale est de 12,51 € (montant du Smic horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2014, charges patronales comprises). Les montants de participation familiale, fixés pour les tranches inférieures, restent inchangés.

## **2. PARTICIPATION FAMILIALE ET REDUCTION D'IMPOT**

Aux termes de l'article 199 sexdecies du code des impôts, les interventions d'aide a domicile permettent aux familles allocataires de bénéficier d'un avantage fiscal.

A ce titre, les associations ou entreprises agréées ou autorisées et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations listées à l'article D7233-4 du code du travail (l'identification de l'association, le numéro et date du contrat, le nom et coordonnées du bénéficiaire, le montant acquitté, les noms et code de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention).

Dans l'intérêt des familles, il est demandé aux Caisses d'allocations familiales de veiller à la bonne application de ces dispositions par les organismes employeurs conventionnés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric Marinacce

**ELEMENTS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE HORAIRE  
RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES  
DANS LE DOMAINE DE L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES**

**SMIC HORAIRE = 9,53 € AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

**CHARGES PATRONALES APPLICABLES AU SMIC HORAIRE  
AU 1ER JANVIER 2014**

Congés payés .....	10,00 %
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès.....	0 %
Assurance vieillesse .....	0 %
Allocations familiales .....	0 %
Accidents du travail .....	2,44 %
Contribution solidarité autonomie .....	0 %
Retraite complémentaire .....	4,58 %
AGFF .....	1,20 %
Chômage + AGS .....	4,30 %
FNAL .....	0,10 %
Taxe sur les salaires .....	4,25 %
Taxe d'apprentissage .....	0,68 %
Taxe sur contribution patronale de prévoyance .....	0 %
Formation .....	1,05 %
Transports .....	2,70 %
<b>TOTAL .....</b>	<b>31,30 %</b>